

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références : D-2025-0426

[SPR/2025/756](#)

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006406274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, afin de contrôler l'état d'avancement des actions engagées par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juin 2025 pris suite à l'incendie survenu sur le site de Rognac le 14 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac
- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA. Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, tri, regroupement, transit des déchets dangereux conditionnés et y assure le prétraitement par pompage des déchets liquides, par broyage des conditionnés et vracs pâteux ou solides pour une capacité de prétraitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°53-2007 A du 22 mai 2007 et de son arrêté complémentaire du 3 février 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suites de l'incendie survenu le 14 juin 2025

Thèmes de l'inspection :

- Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2025-134-URG du 18/06/2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Diagnostic de la pollution sur site et hors site	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 8	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures conservatoires immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 2	Sans objet
2	Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 4	Sans objet
4	Analyse des retombées atmosphériques de poussières	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 6	Sans objet
6	Incendie du 14 juin	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant applique les dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2025-134-URG du 18 juin 2025.

Au jour de la visite, les analyses sur les matrices prélevées (eaux, sols, végétaux, sédiments, poissons / coquillages) sont toujours en cours. Par courriel du 9 septembre 2025, complété le 29 septembre, l'exploitant a transmis le bilan environnemental présentant tous les résultats des analyses effectuées ainsi qu'une interprétation de ces résultats.

L'exploitant poursuit la remise en état de son site. Des demandes de compléments ont été formulées dans les points de contrôle ci-après. À ce stade, il n'est pas proposé de suites à monsieur le préfet des bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Récolement des dispositions prescrites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : • Mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident et mettre en œuvre les mesures de sécurité et de prévention notamment pour les stockages présents afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie (surveillance des points chauds). Une attention particulière est portée au niveau de la zone des broyats et des bassins de stockage B200/B800 où l'accès doit être rétabli rapidement afin de surveiller les stocks présents. • Mettre en œuvre les actions visant à supprimer les risques de sur-accidents en éloignant les déchets dangereux résiduels (par priorité de risques) des zones potentiellement encore chaudes ou des installations qui présentent des risques d'évolution (effondrement, risque de réaction au contact avec l'eau, décomposition thermique, etc). ainsi que par les manœuvres à venir (par exemple big-bags au sol, etc.). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées <u>sous un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté.</u> • Procéder à des relevés atmosphériques afin de s'assurer de l'absence de risques d'exposition autour des zones où les effluents sont stockés ou contenus à l'air libre, notamment du fait de la présence de solvants ou substances volatiles dangereuses. Une mesure de l'air ambiant doit également être menée pour garantir l'absence d'amiante libérée par l'incendie et l'exposition des intervenants. • Transmettre <u>sous un délai de 24h à l'inspection des installations classées</u> un état des stocks établi au moment de l'incendie permettant d'identifier les quantités précises des déchets par typologie et catégories de dangers présents, afin de pouvoir déterminer les conséquences environnementales et sanitaires. • Prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines, notamment par le nettoyage des zones impactées et des réseaux empruntés par les effluents contaminés. L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour procéder aux opérations de pompage dans les meilleurs délais. • Mettre en œuvre dès à présent toutes les actions permettant de réduire les quantités d'effluents envoyés vers le bassin de rétention et vers les milieux extérieurs. A cet effet, l'exploitant doit poursuivre le pompage des eaux du bassin avec stockages des eaux pompées dans des capacités mobiles ou fixes (sur site ou vers d'autres installations) afin de retrouver au plus vite sa capacité nominale de rétention. • Surveiller l'ensemble des dispositifs permettant de limiter l'impact sur l'environnement, en lien avec les services du SDIS (barrage de paille au niveau de la roubine, barrages flottants autour du point de rejet à l'étang de Berre) et mettre en œuvre tous les moyens de pompage possibles afin de récupérer les effluents pollués et les stocker dans des conditions de sécurité pour les personnes et l'environnement.

- Mettre en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air au droit du site et autour du site sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé dans ce domaine d'expertise. **La liste des paramètres à prendre en compte est définie selon la composition attendue des déchets incendiés. Celle-ci est mise à jour régulièrement en fonction des connaissances terrains apportées sur la nature des déchets incendiés.** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des premiers résultats d'analyse de la surveillance de l'air effectuée par le bureau d'études KALIES.

Constats :

La visite d'inspection du 17 juillet 2025 a permis de faire un point sur l'avancement des actions :

- le POI a été levé le 27 juin 2025 ;
- l'auvent est déconstruit ainsi que le bâtiment abritant les bassins B200 et B800 ;
- il n'y a plus de points chauds ;
- le bâtiment DTQD est en train d'être préparé pour la déconstruction qui devrait démarrer le 18 ou le 21 juillet 2025 ;
- la station mobile de traitement au niveau de la roubine va être retirée (suite réunion cellule post-accidentelle "Eau") ;
- le pompage dans l'Étang a cessé (suite réunion cellule post-accidentelle "Eau") ;
- le bassin d'orage est vide et est en cours de nettoyage ;
- les réseaux ont été curés ;
- la roubine et les zones de déversement à proximité du bassin d'orage ont fait l'objet d'un curage ; quelques tas de terres sont encore présents sur site avant évacuation ;
- les déchets non impactés par le sinistre entourant le bâtiment DTQD ont été évacués après dépoussiérage pour éviter toute contamination d'amiante ;
- tous les prélèvements environnementaux ont été réalisés (matrices sols/air/végétaux/eaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 4

Thème(s) : Autre, Résultats d'analyses

Prescription contrôlée :

- L'exploitant procède sous un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté à une analyse des eaux d'extinction incendie stockées dans le bassin de rétention en recherchant les paramètres suivants :

- AOF
- 6:2 sulfonamido alkyle amine de fluorotélomère abréviation 6:2 FTS
- 20 PFAS listés à l'article 3-2° de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023
- 7 PFAS supplémentaires listés ci-dessous

6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7

- L'exploitant réalise en parallèle une analyse TOP ASSAY.

Dans l'attente des résultats des analyses des deux points précédents, les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site afin de pouvoir envisager leur futur traitement in situ ou ex situ dans les meilleures conditions en fonction de leurs caractéristiques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que les prélèvements des eaux d'extinction ont été effectués. Il n'a pas été en capacité d'indiquer le calendrier de réception de ces résultats. Son prestataire, EMTS, doit faire le point avec le laboratoire en charge de l'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 semaine, l'exploitant transmet aux services de l'Inspection le délai dans lequel les résultats seront mis à disposition.

Par courriel du 9 septembre 2025, complété le 29 septembre, l'exploitant a transmis, dans son bilan environnemental, les résultats des analyses PFAS réalisées sur les eaux d'extinction contenues dans le bassin d'orage (prélèvement du 25/06/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Diagnostic de la pollution sur site et hors site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 5

Thème(s) : Autre, État d'avancement des analyses

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, **dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté**, un programme de prélèvements et d'analyses adapté afin de rechercher les pollutions aux abords de la zone accidentée et dans l'environnement plus lointain.

Il fait réaliser sans délai les premiers diagnostics des sols, des eaux souterraines et des eaux de

surface. Ces diagnostics comporteront des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. **La liste des paramètres à prendre en compte est définie selon la composition attendue des eaux d'extinction. Celle-ci est mise à jour régulièrement en fonction des connaissances terrains apportées sur la nature des déchets incendiés.**

Les diagnostics sont transmis à l'inspection des installations classées sans délai, dès les résultats d'analyses connus.

En ce qui concerne le diagnostic des eaux souterraines, l'exploitant utilise le réseau piézométrique géré par SOLAMAT MEREX tel que décrit à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°53-2007A du 22 mai 2007 susvisé.

La fréquence d'analyse est portée à deux fois par semaine sur le premier mois en ce qui concerne le niveau piézométrique et les prélèvements. La fréquence pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

Constats :

La stratégie de prélèvement proposée par l'exploitant a fait l'objet d'échanges entre les services concernés et experts associés dans le cadre de la cellule post accidentelle (CPA) constituée suite à l'incendie.

Les réunions CPA des 27 et 30 juin 2025 ont mis en évidence la nécessité de mettre à jour le plan de prélèvement. Les prélèvements ont bien été effectués selon les demandes formulées. La version mise à jour du plan de prélèvement a été transmise aux services de l'Inspection par courriel du 18 juillet. Cette version a nécessité une demande de compléments formulée par courriel du 18 juillet. Par courriel du 29 juillet, l'exploitant a transmis le plan de prélèvement dans sa version modifiée n°5 (cf. diagnostic de pollution post-sinistre stratégie d'intervention rév.5 du 28/07/2025 référencé SPUR ENV JH01 RA4 REV5).

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant a apporté des précisions par courriel du 18 juillet 2025. Deux campagnes ont été réalisées suite à l'incendie en date du 24 juin et du 9 juillet 2025. Une troisième est programmée le 21 juillet 2025. L'exploitant a transmis les résultats complets dans son bilan environnemental (version du 29 septembre 2025). L'exploitant a conclu à un possible problème d'étanchéité des ouvrages et que des travaux seront nécessaires pour rétablir leur étanchéité. En ce qui concerne la fréquence des prélèvements, celle-ci n'a pas pu être respectée (ouvrages inaccessibles ou secs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, la société SPUR, appuyée de la société SOLAMAT MEREX (qui gère le réseau piézométrique de la plateforme en commun avec SPUR ENVIRONNEMENT) réalisent les travaux d'étanchéité sur les piézomètres. Ils s'assurent par la même occasion que les ouvrages respectent :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- la norme NF X 10-999 d'août 2014.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Analyse des retombées atmosphériques de poussières

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 6
Thème(s) : Autre, Point d'avancement
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, <u>dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté</u>, un plan de prélèvement et d'analyses des sols soumis aux retombées de poussières générées par le panache de fumées. Il précise la localisation des points de prélèvement et les paramètres à analyser. Ces derniers sont définis en fonction des déchets incendiés et du guide INERIS (version de juin 2023) susvisé. L'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses. <u>Les résultats sont transmis dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté.</u>
Constats : L'exploitant a transmis sa première version du plan de prélèvement par courriel du 19/06/2025. Comme indiqué au point de contrôle n°3, ce plan de prélèvement a fait l'objet de plusieurs mises à jour successives qui font suite aux échanges entre services et experts lors des réunions CPA. Par courriel du 29 juillet 2025, l'exploitant a transmis le plan de prélèvement dans sa version définitive n°5 (cf. diagnostic de pollution post-sinistre stratégie d'intervention rév.5 du 28/07/2025 référencé SPUR ENV JH01 RA4 REV5). Le plan de prélèvement précise la localisation des points de prélèvements et les paramètres à analyser. Les prélèvements sur les végétaux ont été réalisés les 24/06/2025, 01 et 02/07/2025, et 15/07/2025. Au jour la visite, les analyses sont en cours. Un délai incompressible d'un mois est nécessaire pour la préparation et l'analyse des échantillons de végétaux. L'ensemble des résultats devrait être disponible d'ici fin août 2025. Par courriels du 9 septembre 2025, complété le 29 septembre, l'exploitant a transmis le bilan environnemental intégrant les résultats des 3 campagnes réalisées ainsi que leur interprétation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 8
Thème(s) : Autre, État d'avancement
Prescription contrôlée : L'exploitant procède dès notification du présent arrêté à l'évacuation de tous les déchets occasionnés par l'incendie et à leur élimination dans une filière autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que l'évacuation des déchets sinistrés a démarré. En effet, la quasi-totalité des déchets présents sous l'auvent a été évacuée. De plus, les déchets non impactés par le sinistre entourant le bâtiment DTQD ont été évacués après dépoussiérage pour éviter toute contamination d'amiante. Les déchets contenus dans les bassins devraient être éliminés d'ici fin août. Il a également pu être constaté que les déchets "BPC" du bâtiment B32 sont en cours de conditionnement pour une prochaine évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 7 jours, l'exploitant précise aux services de l'Inspection le calendrier d'évacuation des déchets encore présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 9
Thème(s) : Autre, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident survenu le 14 juin 2025, les mesures prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. L'exploitant intégrera également dans ce rapport un retour d'expérience portant a minima sur : • l'efficacité des dispositifs de détection et d'extinction automatique au regard de la progression rapide de cet incendie ; • les conditions de stockage au moment de l'incendie et les possibilités d'amélioration afin de supprimer le risque de combustion des produits les plus sensibles pour l'environnement ou les personnes ; • la configuration du réseau de récupération des eaux pluviales au regard des zones de débordement et de drainage en dehors du bassin de rétention des eaux d'extinction. Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.
Constats : La visite d'inspection a permis d'échanger sur la première version du rapport d'accident transmis le 30 juin 2025. L'exploitant indique que les encarts de la fiche utilisée (fiche BARPI) sont limités en nombre de caractères. Les services de l'inspection précisent à l'exploitant qu'un format libre est possible. L'exploitant prévoit de transmettre un RETEX plus complet. L'incendie a pris dans le bâtiment DTQD. Ce bâtiment est utilisé pour le stockage, le tri et le conditionnement de déchets dangereux provenant essentiellement de déchetteries. Il ressort que l'incendie a pris sur une caisse "SKIP" (dénomination SPUR) dont les déchets sont sans risque, sans danger, non toxique, non réactif, et peuvent directement aller en mélange au broyat (ex : pots de peinture). Le bâtiment était équipé de détecteurs UV-IR qui n'ont réagi qu'aux premières flammes. L'échauffement a été très lent. Par contre, dès que les flammes sont apparues, l'inflammation du local a été très rapide. Une des hypothèses sur l'origine du départ de feu qui ressort à ce stade serait probablement dû à un produit comburant présent dans le bâtiment qui s'est auto-enflammé. L'exploitant a précisé que le déclenchement du PPI a notamment été demandé du fait de l'orientation du panache de fumées, vers la voie ferrée et la route. Enfin, l'exploitant émet l'hypothèse que les moyens de lutte contre l'incendie installés dans le bâtiment étaient insuffisants, en termes de détection et extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois, aux services de l'inspection son rapport d'accident détaillé.
Ce dernier comprend notamment :

- La chronologie et les circonstances détaillées de l'accident, incluant les conditions de stockage (notamment des palettes entre les 2 bâtiments), de météo (température), de fonctionnement des installations (hors heures ouvrées)
- L'analyse des défaillances relevées ;
- L'analyse des causes immédiates et profondes sous la forme d'un arbre des causes et de l'ensemble des éléments (plans, photos, notices techniques) nécessaires à sa compréhension ;
- L'analyse des circonstances aggravantes et du dimensionnement des barrières de sécurité (sprinklage, caméras UV-IR, bassin de rétention) ;
- Les effets et conséquences sur l'environnement et les personnes ;
- La justification de la suffisance des mesures mises en œuvre au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident ;
- L'information des services de secours à l'arrivée sur le site (état des stocks, existence d'un plan Etaré [Etablissement Répertoire]?).

Par courriel du 05/09/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport détaillé (cf. *Rapport complémentaire à la fiche BARPI suite Incendie du 14 Juin 2025 SPUR ENVIRONNEMENT Rognac*).

Type de suites proposées : Sans suite